

Cadre relatif à la suspension temporaire des études

Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études

Le décret du 18 mai 2018 relatif à la mise en œuvre d'une période de césure dans les formations relevant de l'enseignement supérieur précise les modalités de déroulement, et définit les droits et obligations respectifs de l'étudiant et de l'établissement.

La césure s'entend d'une période d'une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

Qui peut effectuer une césure :

Tout étudiant inscrit à l'EHESS dans un diplôme national, peut demander à bénéficier d'une période de césure :

- En master
- A partir de la première année de doctorat jusqu'à la 3^{ème} année. Elle est traitée par le service de l'Ecole doctorale.

Contenu de l'année de césure

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger (attestation d'engagement)
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur

Durée de la césure

La durée de la césure (1 année) doit s'inscrire dans l'année universitaire.

Nombre de possibilités d'année de césure dans la scolarité

Une année de césure est possible dans chaque cycle. Les césures effectuées dans un autre établissement ne sont pas prises en compte. Il n'est pas possible de faire deux années de césure consécutivement.

La période de césure

Droits et obligations de l'étudiant dans le cadre de la césure

L'étudiant en césure doit s'inscrire administrativement à l'EHESS conformément au calendrier et aux procédures d'inscription de l'établissement. Il garde son statut étudiant durant cette période.

Il s'acquittera du paiement des droits de scolarité à un taux réduit (année universitaire 2018/2019 : 159 euros en master, 253 euros en doctorat).

Il importe à l'étudiant de maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de sa période de césure.

Accompagnement pédagogique et ECTS

L'attribution de crédits ECTS, **en sus** du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation est possible.

Il est impératif que les modalités d'attribution des ces ECTS soient définies dans la convention signée avec l'étudiant.

Fin de césure

L'étudiant doit notifier son souhait de réintégrer sa formation par un courrier ou courriel adressé au secrétariat pédagogique de la formation (de master ou de doctorat) dans laquelle il est inscrit au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

La césure à l'étranger

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie la carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

Procédure de demande de césure

La demande doit être adressée **au secrétariat pédagogique de la formation concernée** sous la forme d'un dossier comportant :

- le formulaire de demande de césure
- une lettre de motivation décrivant les modalités de réalisation du projet
- une attestation de la part de l'organisme d'accueil prêt à s'engager sur la période (dans le cadre d'une césure réalisée auprès d'un organisme d'accueil)
- un CV à jour
- dernier relevé de notes
- l'avis du tuteur ou du directeur de mémoire (cf. formulaire de demande)
- l'avis du responsable de la formation de master (cf. formulaire de demande)

La demande de césure pour l'année 2018/2019 doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2018

Tout dossier incomplet ou déposé au-delà des délais est irrecevable.

Les demandes seront examinées par le responsable de la formation qui évaluera les demandes en fonction des critères suivants :

- La qualité du projet
- La motivation de l'étudiant au regard de son projet
- La forme de la césure (contrat de travail, service civique, projet personnel, formation etc...)
- La cohérence entre son projet et sa formation

Après avis du tuteur ou du directeur de mémoire et du responsable de la formation de master, la décision définitive est signée par la directrice des enseignements et de la vie étudiante, par délégation et pour le président.

➤ **Demande acceptée :**

Dans le cas où le bénéfice de la césure est accordé à l'étudiant, une convention sera signée entre l'EHESS et l'étudiant garantissant à l'étudiant sa réinscription au sein de la formation.

Sans la signature de cette convention l'étudiant ne peut partir en césure.

➤ **Demande refusée :**

Dans le cas où la demande de l'étudiant est refusée, l'EHESS adressera un courrier motivant le refus opposé. L'étudiant pourra formuler un recours par voie postale (recommandé avec AR) auprès du président dans un délai de sept jours après notification. Il rendra son avis dans les deux mois suivant le recours de l'étudiant.